

***RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDEN-
TIELLES***

*Groupe de travail mis sur pied par
la ministre des Affaires municipales et des Régions*

Janvier 2007

Ce document a été réalisé par le groupe de travail mis sur pied par la ministre des Affaires municipales et des Régions, avec la collaboration de la Direction des politiques municipales et de la recherche du ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR).

Ce document est publié dans le site Web
du ministère des Affaires municipales et des Régions :
www.mamr.gouv.qc.ca

ISBN 978-2-550-50793-2 (PDF seul)
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales
du Québec, 2007

© Gouvernement du Québec – 2007

TABLE DES MATIÈRES

1. Le groupe de travail formé à l'instigation de la ministre des Affaires municipales et des Régions	
1.1 Contexte et mandat.....	3
1.2 Composition du groupe de travail	3
1.3 Rappel des propositions faites par le passé	4
1.4 Le rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)	4
2. L'état de la situation	
2.1 Noyades et blessures : problématique, situation et facteurs de risque	7
2.2 Encadrement réglementaire actuel	8
2.3 Éléments de comparaison.....	9
2.4 Responsabilité civile et déclaration de conformité du propriétaire.....	10
3. Les orientations retenues	
3.1 La responsabilisation des citoyens	11
3.2 Une réglementation à l'échelle du Québec	11
3.3 Le contrôle de l'accès à la piscine : un élément déterminant.....	11
3.4 L'importance de l'information et de la sensibilisation.....	12
3.5 Une transition à prévoir.....	12
3.6 Des responsabilités partagées, un souci de simplicité et d'efficacité.....	12
4. Les recommandations	
4.1 Législation et réglementation québécoises.....	14
4.2 Modalités d'application de la réglementation gouvernementale.....	14
4.3 Règles de sécurité à prescrire	15
4.4 Dispositions transitoires, mesures d'accommodement ou application graduelle	16
4.5 Saison estivale 2007, période charnière de sensibilisation et de préparation	17
4.6 Commentaires particuliers des membres du groupe de travail	18
Annexe 1 Les positions des associations municipales	
Position de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)	19
Position de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)	20
Annexe 2 Tableau comparatif – Options relatives aux modalités d'application de la réglementation gouvernementale.....	22

1. LE GROUPE DE TRAVAIL FORMÉ À L'INSTIGATION DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

1.1 Contexte et mandat

Dans son rapport du 2 juin 2006 sur les causes et les circonstances du décès par noyade d'une jeune fille, le coroner René Charest recommandait que les autorités compétentes passent en revue tous les aspects de la sécurité des piscines résidentielles et des piscines publiques afin d'améliorer la réglementation déjà en vigueur pour une meilleure protection de la vie humaine.

C'est dans cette optique que la ministre des Affaires municipales et des Régions a mis sur pied, en juin 2006, un groupe de travail ayant pour mandat d'examiner les questions liées à la sécurité des piscines résidentielles (installation et utilisation) et de lui faire des recommandations sur ces questions, notamment sur la nécessité de revoir les normes en ces domaines.

Aux fins de ce rapport, une piscine résidentielle est une piscine située sur une propriété unifamiliale ou sur une propriété résidentielle de moins de trois étages ou de moins de neuf logements.

1.2 Composition du groupe de travail

Le groupe de travail est composé de représentants des ministères, associations municipales et organismes suivants¹ :

- Mario Gagné et Lorraine Comtois, ministère des Affaires municipales et des Régions (MAMR)
- Odette Roy, ministère de la Justice (MJQ)
- Pierre Patry, ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- Sylvie Turner et Martin Cléroult, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- Nourdine Bouzaza, ministère de la Sécurité publique (MSP)
- Denis Gravel, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)
- Daniel Langlais et Marie-Claude Drouin, Bureau de normalisation du Québec (BNQ)
- René Drouin et Daniel Hubert, Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)
- Diane Fortin, Union des municipalités du Québec (UMQ)
- Denis Bergeron, Fédération québécoise des municipalités (FQM)
- Laurent Ricard, Ville de Montréal
- Raynald Hawkins, Société de sauvetage

¹ Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs s'est retiré du groupe de travail parce que sa mission ne concerne que les piscines publiques.

1.3 Rappel des propositions faites par le passé

La problématique de la sécurité des piscines résidentielles a été examinée à quelques reprises au cours des vingt dernières années. En 1989, la Régie de la sécurité dans les sports du Québec (RSSQ) a élaboré un règlement type concernant les piscines résidentielles. Ce document a été transmis à toutes les municipalités du Québec afin de les sensibiliser à l'importance d'adopter une réglementation en cette matière.

Par la suite, le coroner en chef du Québec a sensibilisé les associations municipales aux améliorations requises dans le règlement type. En mai 1997, l'UMQ a confié ce mandat à la COMBEQ. La première démarche effectuée par la COMBEQ a été de recenser les règlements municipaux ayant trait à l'installation des piscines résidentielles. Il est ressorti de cet exercice que les normes variaient considérablement d'une municipalité à l'autre. Or, en matière de sécurité, une telle diversité est peu recommandable.

En 1999, la COMBEQ procédait à la formation du Comité provincial permanent sur les piscines privées (CPPPP). Ce comité qui réunissait 18 organisations devait remettre ses recommandations au gouvernement du Québec.

Les travaux du CPPPP ont permis de dégager un fort consensus quant à la nécessité pour le gouvernement du Québec de se doter d'une réglementation uniformisée pour tout le territoire québécois. Cette réglementation devait être assortie d'un mécanisme de déclaration obligatoire pour responsabiliser le citoyen, mécanisme qui devait cependant faire l'objet d'une analyse approfondie. Par ailleurs, ladite réglementation visait à atteindre un niveau de sécurité raisonnable avec des moyens efficaces, simples et peu coûteux et, en limitant son application aux dispositions essentielles, à rendre conformes les installations existantes.

Le comité a terminé son mandat en février 2000 avec la rédaction d'un nouveau règlement type. Le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du comité. Toutefois, en 2005 et 2006, le MAMR lançait une campagne de sensibilisation auprès des municipalités sur la nécessité de réglementer l'installation des piscines résidentielles et rendait accessible le règlement type du CPPPP sur son site Internet.

1.4 Le rapport de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)²

Dans la foulée des recommandations du rapport du coroner René Charest, et parallèlement à la démarche de la ministre des Affaires municipales et des Régions, le ministre de la Santé et des Services sociaux demandait à l'INSPQ de produire un rapport sur tous les aspects de la sécurité des piscines résidentielles et des piscines publiques afin d'améliorer la réglementation déjà en vigueur. Il indiquait alors que ce rapport pourrait être examiné par le groupe de travail formé par la ministre des Affaires municipales et des Régions. Le rapport de l'INSPQ a été présenté au groupe de travail du MAMR en octobre.

² *Avis de santé publique sur la sécurité dans les piscines résidentielles et publiques au Québec*, Institut national de santé publique du Québec, septembre 2006, 103 pages. Accessible sur le site Internet de l'INSPQ.

Recommandations de l'INSPQ relatives aux piscines résidentielles

Le rapport de l'INSPQ présente six recommandations concernant les piscines résidentielles. La première d'entre elles touche directement le ministère des Affaires municipales et des Régions. En effet, l'INSPQ recommande que soit adoptée une législation québécoise, afin que les municipalités appliquent une réglementation uniforme au regard de la sécurité des piscines résidentielles. Ces normes, considérées comme minimales, n'empêcheraient pas une municipalité d'exiger des niveaux de sécurité plus élevés afin d'adapter la réglementation aux réalités locales.

Selon l'INSPQ, la législation devrait prévoir notamment :

- la présence d'une clôture à quatre côtés³, impossible à escalader, d'une hauteur minimale de 1,2 m pour tous les types de piscines d'une profondeur supérieure à 0,6 m (incluant les piscines gonflables), ou l'équivalent pour les piscines hors terre à paroi verticale, jouxtant un patio;
- l'interdiction des clôtures à mailles parce qu'elles peuvent être escaladées;
- un double dispositif avec mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques de la clôture ou de la porte;
- une profondeur minimale de 2,7 m pour les piscines munies d'un tremplin de 0,5 m de hauteur, avec la zone de dégagement nécessaire, tel que prévu pour les piscines publiques dans le Règlement sur la sécurité dans les bains publics;
- une écumoire qui aspire la majeure partie de l'eau à filtrer de même qu'un dispositif de relâchement de la succion;
- l'application de ces normes à toutes les piscines, nouvelles et existantes, y compris les piscines gonflables;
- l'obligation d'obtenir un permis municipal, un système d'inspection et un mécanisme de renforcement en cas de non-conformité.

Les cinq autres recommandations de l'INSPQ liées aux piscines résidentielles visent à :

- s'assurer auprès des détaillants de la compatibilité du système de filtration avec la piscine à laquelle il est destiné;
- s'assurer qu'aucune autre mesure de sécurité ne peut se substituer à une clôture d'isolement ou à une porte;
- promouvoir l'acquisition de compétences en réanimation cardiorespiratoire pour les propriétaires de piscines résidentielles;
- informer les parents que les habiletés à la nage ne constituent pas une mesure de prévention des noyades et que les dispositifs de flottaison de type bracelets ne constituent pas une mesure efficace de prévention des noyades chez les enfants; informer la population que les plongeurs effectués du bord de la piscine dans une profondeur inférieure à 2,7 m représentent un risque important de blessures médullaires;

³ Clôture qui entoure complètement une piscine, de sorte qu'aucun accès direct entre le domicile et la promenade ne soit possible sans franchir cette clôture. La promenade est la surface autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

- informer les personnes atteintes de certaines conditions médicales telles que la déficience mentale ou l'épilepsie, ainsi que la famille ou les tuteurs de ces personnes, des risques de noyade engendrés par ces conditions et de l'importance de la surveillance personnalisée, adaptée auxdites conditions, en tout temps, lorsqu'elles sont dans la piscine.

Le rapport de l'INSPQ présente aussi six recommandations liées aux piscines publiques.

2. L'ÉTAT DE LA SITUATION

2.1 Noyades et blessures : problématique, situation et facteurs de risque⁴

Le Québec compte près de 300 000 piscines résidentielles, soit 44 % des piscines au Canada. Depuis 2002, environ 85 % des nouvelles piscines sont des piscines hors terre et 15 % sont des piscines creusées.

La proximité d'une piscine et l'absence d'un dispositif qui en limite l'accès pour un enfant constituent des facteurs de risque importants. L'arrivée sur le marché des piscines gonflables est également préoccupante : il est difficile de suivre la progression de ce nouveau produit puisqu'il est vendu dans les magasins à grande surface et que les citoyens ne sont pas toujours conscients que son installation peut être assujettie à la réglementation municipale.

Les noyades dans les piscines du Québec comptent pour 36 % de toutes celles survenues au Canada (Croix-Rouge, 2006). Cette proportion équivaut à celle enregistrée par l'Ontario.

De 1986 à 2005, il y a eu au Québec 252 décès par noyade dans les piscines, soit une moyenne de 13 par année. De ces noyades, 222 (88 %) sont survenues dans des piscines résidentielles. Parmi ces dernières, 120 (54 %) impliquaient de jeunes enfants de un à quatre ans.

De manière générale, on estime que pour chaque décès par noyade chez les enfants, 14 autres enfants sont traités dans les urgences des hôpitaux. De 7 % à 20 % de ceux-ci devront vivre avec un déficit neurologique permanent ou décéderont des suites de leurs blessures.

Les situations de piégeage – comme celle qui est à l'origine de la recommandation du coroner René Charest (voir p. 3) – sont plus rares. Par contre, entre 2001 et 2005, on a répertorié 15 cas de blessures médullaires à la suite d'un plongeon dans une piscine. De tels accidents laissent habituellement la victime quadriplégique. Le handicap qui en résulte peut empêcher toute reprise du travail malgré les exercices de réadaptation. On estime d'ailleurs à environ 460 000 \$ par blessé les coûts directs (soins, services, réadaptation, équipements, etc.) et indirects (perte de production) associés à ce type de blessure⁵.

Les principales victimes de noyades sont des enfants de un à quatre ans. Pour cette tranche d'âge, 64 % des noyades ont eu lieu au domicile des parents. Cependant, les victimes de blessures médullaires sont surtout des hommes âgés de 15 à 44 ans.

Selon les recherches effectuées par l'INSPQ, il n'est pas possible de faire de lien entre les habiletés à la nage et les noyades chez les jeunes enfants. Le défaut de surveillance par un adulte compte parmi les principaux facteurs de risque. En revanche, la connaissance des techniques de réanimation cardiorespiratoires constitue une mesure de protection efficace.

⁴ Les statistiques de cette section proviennent du rapport de l'INSPQ.

⁵ Goulet, Claude, Direction du loisir et du sport, ministère des Affaires municipales, *Analyse des coûts socioéconomiques associés à la morbidité et à la mortalité d'origine sportive et récréative au Québec en 1993*, 1998.

2.2 Encadrement réglementaire actuel

Au Québec, ce sont les municipalités qui disposent du pouvoir de réglementer les piscines résidentielles. Elles peuvent donc exercer ce pouvoir sur une base volontaire. Pour ce qui est des piscines publiques, celles-ci sont assujetties au Règlement sur la sécurité dans les bains publics, qui est appliqué par la Régie du bâtiment du Québec, et au Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques, en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

L'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c. 6) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer les piscines résidentielles à des fins de sécurité. Une municipalité peut également, en vertu d'un règlement d'urbanisme, exiger l'obtention d'un permis de construction et imposer des normes d'aménagement de la cour.

Une municipalité peut prévoir la délivrance d'un permis pour l'installation d'une piscine résidentielle et établir des normes d'aménagement portant notamment sur :

- l'installation d'une clôture (matériau, hauteur, présence d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques);
- les accessoires de la piscine (types de tremplin et de glissoire);
- la distance entre la résidence et la piscine.

Selon les résultats d'un sondage⁶ fait auprès de toutes les municipalités du Québec par les directions régionales du MAMR au cours de l'été 2006 :

- 79 % des municipalités y ayant répondu ont une réglementation sur les piscines résidentielles (94 % pour ce qui est de la population des municipalités visées);
- 72 % fixent des règles sur le contrôle de l'accès à la piscine (88 % pour ce qui est de la population);
- 19 % (surtout les plus peuplées) ont une réglementation qui s'inspire du règlement type du CPPPP (voir p.4) (34 % pour ce qui est de la population).

Le constat qui ressort pour les municipalités les plus peuplées confirme les résultats obtenus dans le sondage mené en 1997⁷ par la Direction du loisir et du sport du ministère des Affaires municipales auprès des municipalités de 3 000 habitants et plus. Selon ce sondage :

- 96 % des municipalités ayant répondu au sondage avaient une réglementation sur les piscines résidentielles;
- 64 % avaient adopté partiellement ou totalement le règlement type proposé par la RSSQ;

⁶ 67 % des municipalités ou arrondissements (représentant 80 % de la population québécoise) ont répondu à ce sondage (763 municipalités ou arrondissements).

⁷ Taux de réponse de 78,9 % (247 municipalités).

- ces règlements visaient principalement les clôtures (100 %), le verrouillage des portes et des clôtures (89 %), l'échelle (72 %), l'accès à la promenade (56 %) et le système de filtration (45 %);
- la hauteur requise pour la clôture était de 1,2 m (72 %), de 1,5 m (11 %), de 1,8 m (6 %) et, dans de rares cas, de moins de 1,2 m (1,8 %);
- les municipalités déclaraient recourir à plusieurs mesures d'application : vérification sur place (85 %), avis écrit (80 %), avertissement par téléphone (27 %), etc.

Au cours de l'automne 2006, la Direction de la recherche du MAMR a examiné les règlements de 38 municipalités de toutes tailles et de toutes régions, et ses constats vont dans le même sens. Toutefois, ces derniers font ressortir que la majorité des règlements examinés ne prévoient pas obligatoirement de clôture entre la piscine et la résidence.

La Société de sauvetage a, pour sa part, colligé un certain nombre d'observations sur les piscines résidentielles qu'elle a visitées entre 2004 et 2006⁸. Il ressort de ces observations que, abstraction faite de la hauteur de la clôture, les mesures de sécurité élémentaires ne sont présentes que dans une minorité de cas :

- paroi de piscine hors terre ou clôture de 4 pi (72 %)⁹;
- impossibilité d'escalader la clôture (43 %);
- présence d'un loquet (36 %) ou d'un ressort (33 %);
- position du filtre ne permettant pas de l'escalader (56 %);
- produits chimiques remisés (33 %);
- fils électriques à plus de 2,6 m (30 %).

2.3 Éléments de comparaison

Trois provinces canadiennes ont une réglementation uniforme applicable aux piscines résidentielles : l'Alberta (Code du bâtiment), le Nouveau-Brunswick (règlement provincial en vertu du *Community Planning Act*) et le Manitoba (Code du bâtiment). Dans les autres provinces, il n'y a pas de normes provinciales ni de législations qui imposent aux municipalités l'adoption de règlements sur les piscines résidentielles.

C'est en vertu de leurs pouvoirs généraux et de leurs pouvoirs habilitants en matière d'urbanisme que les municipalités réglementent les piscines résidentielles. En Ontario et en Colombie-Britannique, les municipalités ont un pouvoir particulier de réglementation à l'égard des clôtures, et c'est à partir de celui-ci qu'elles réglementent les piscines.

La France a adopté une loi relative à la sécurité des piscines creusées, en 2003, prescrivant l'installation d'un dispositif de sécurité qui peut être constitué d'une barrière de protection, d'une couverture, d'un abri ou d'une alarme. Cette loi s'applique également aux piscines existantes,

⁸ 234 piscines.

⁹ Environ 1,2 m.

pour lesquelles une période de transition de deux ans a été prévue afin qu'elles soient conformes à la loi.

Aux États-Unis, la U.S. Consumer Product Safety Commission (CPSC) a proposé un cadre normatif aux États et aux gouvernements locaux. Le MAMR a répertorié les dispositions réglementaires de cinq des plus importants États : Arizona, Californie, Floride, Massachusetts et New York. Ces États ont tous des dispositions réglementant, à l'échelle de l'État, la sécurité des piscines résidentielles. Ces dispositions s'inspirent fortement du cadre normatif de la CPSC. Elles concernent à la fois les piscines creusées et les piscines hors terre et portent principalement sur la conception de la clôture et sur la présence d'un loquet de sécurité. La hauteur requise varie de 42 à 60 po (soit de 1,06 à 1,32 m). Dans les cas où une porte ou une autre ouverture permet d'accéder directement à la piscine, une alarme ou une couverture de sécurité pouvant être motorisée (*power safety cover*) est requise, allié à d'autres mesures.

Dans les États répertoriés par le MAMR, ce sont les administrations locales – municipalités ou comtés (*counties*) – qui sont généralement responsables d'appliquer la réglementation relative à la sécurité des piscines résidentielles, soit par l'entremise du Code du bâtiment, soit par une réglementation locale. Aucun délai d'application n'y est prévu pour les piscines existantes, et un permis de construction est requis pour les nouvelles installations.

2.4 Responsabilité civile et déclaration de conformité du propriétaire

La responsabilité d'une municipalité relativement à l'application de la réglementation est une préoccupation importante pour les représentants des associations municipales et de la Ville de Montréal. Le règlement type proposé en 2000 par le Comité provincial permanent sur les piscines privées (CPPPP) prévoit que c'est le propriétaire qui atteste la conformité de sa piscine à la réglementation. Le groupe de travail s'est penché sur cette question pour vérifier si la déclaration de conformité du propriétaire limite la responsabilité municipale. Pour des motifs juridiques, le groupe de travail en a conclu qu'il était plus prudent de ne pas retenir cette avenue.

Par ailleurs, plusieurs membres du groupe de travail ont exprimé des réserves sur la valeur de l'autodéclaration du propriétaire de piscine, car les citoyens n'ont pas nécessairement les connaissances techniques pour vérifier si leurs installations sont réellement conformes à un règlement ou à des normes qui, somme toute, peuvent être relativement complexes.

3. LES ORIENTATIONS RETENUES

3.1 La responsabilisation des citoyens

Il importe, en tout premier lieu, de souligner que les citoyens, particulièrement les propriétaires de piscines et les parents, demeurent les premiers responsables de la sécurité autour des piscines dont ils dotent leur résidence. Il leur appartient d'assurer une surveillance appropriée des enfants lors des baignades et, surtout, d'aménager leur piscine afin que l'accès en soit adéquatement contrôlé.

3.2 Une réglementation à l'échelle du Québec

Actuellement, le cadre législatif québécois permet aux municipalités d'adopter des règlements concernant la sécurité autour des piscines résidentielles. Si la très grande majorité des municipalités a effectivement adopté une réglementation à ce titre, il n'en demeure pas moins que la situation actuelle se caractérise par une grande diversité de situations : absence de règlement ou règlements aux contenus variables, lesquels établissent souvent des normes en deçà de celles permettant d'éviter des noyades. Cette diversité envoie aux citoyens un message ambigu quant à l'importance d'aménager les installations entourant leur piscine de façon sécuritaire et sur ce qu'il convient de faire pour assurer la sécurité des personnes qui y ont accès. Ainsi, l'adoption d'une réglementation à l'échelle du Québec permettrait de lancer un message plus clair sur ce qui constitue un aménagement sécuritaire.

3.3 Le contrôle de l'accès à la piscine : un élément déterminant

Le contrôle de l'accès à la piscine est un élément déterminant en matière de sécurité autour des piscines résidentielles. Il permet de réduire de façon significative le facteur de risque important associé aux jeunes enfants qui sont les principales victimes d'accidents (par exemple, noyades dans les piscines résidentielles). Il importe de rappeler à ce titre que ces accidents ont souvent lieu en dehors des moments de baignade et que le facteur de risque le plus significatif est lié au fait de vivre à proximité d'une piscine dans laquelle quelqu'un, souvent un enfant, peut tomber par mégarde, alors qu'il n'y a pas de surveillance. Un jeune enfant, attiré par un jouet ou par l'eau elle-même, peut aussi entrer volontairement dans une piscine non surveillée.

L'élément majeur permettant d'en contrôler l'accès est la présence d'une clôture. Celle-ci doit être construite et installée de façon à ce qu'elle empêche effectivement un jeune enfant d'accéder à la piscine. Le concept de la clôture à quatre côtés¹⁰ retient l'attention surtout parce qu'il permet de contrôler l'accès à la piscine, incluant l'arrivée d'un enfant provenant de l'intérieur de la résidence.

La porte de la clôture contrôlant l'accès à la piscine devrait être munie d'un mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques. Les équipements, notamment le filtre, doivent être suffisamment éloignés de la piscine pour éviter qu'on y accède en les escaladant.

¹⁰ Les côtés d'une piscine hors terre traditionnelle font office de clôture.

Autant la clôture que le mécanisme de fermeture et de verrouillage automatiques constituent des mesures de sécurité dites « passives », en ce sens qu'aucune action n'est nécessaire pour assurer leur bon fonctionnement. L'intérêt des mesures « passives » réside principalement dans le fait qu'elles nous mettent à l'abri d'un oubli, comme celui de verrouiller la porte ou de mettre en marche un système d'alarme.

3.4 L'importance de l'information et de la sensibilisation

La mise en place d'une réglementation uniforme à l'échelle du Québec faciliterait la coordination des efforts pour informer et sensibiliser les personnes et organisations concernées par les questions de sécurité autour des piscines résidentielles. L'information et la sensibilisation favorisent l'adhésion des citoyens et facilitent le respect des règles.

Dans un contexte où la réglementation serait applicable à l'échelle du Québec, il est également plus facile de préparer des outils de vulgarisation à l'intention des propriétaires de piscines, ou encore des détaillants et installateurs de piscines. L'ensemble des intervenants concernés pourrait participer à l'effort d'information et de sensibilisation : administrations gouvernementales et locales, associations intéressées, fabricants et détaillants de piscines, assureurs, etc.

3.5 Une transition à prévoir

Étant donné le grand nombre de piscines résidentielles déjà installées sur le territoire du Québec et la diversité des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, il paraît essentiel de prévoir une période de transition lors de la mise en place d'une réglementation uniforme applicable à l'échelle du Québec.

On peut prévoir des dispositions transitoires fixant des délais aux propriétaires de piscines pour se conformer à certaines des nouvelles règles, de même que des mesures d'accommodement afin de ne pas pénaliser indûment les propriétaires qui ont aménagé leurs installations en conformité avec la réglementation alors en vigueur.

Une autre avenue possible consisterait à appliquer de façon graduelle la nouvelle réglementation en établissant que les installations existantes ne seront assujetties aux nouvelles règles qu'à partir d'un élément déclencheur, comme le remplacement de la piscine ou la réalisation de travaux majeurs là où se trouve la piscine. Toutefois, cette façon de procéder retarderait l'application de la nouvelle réglementation pour les installations existantes.

3.6 Des responsabilités partagées, un souci de simplicité et d'efficacité

L'amélioration des conditions de sécurité autour des piscines résidentielles dépend de la collaboration et de la contribution d'un grand nombre d'intervenants : les citoyens, le gouvernement, les municipalités, les fabricants, les vendeurs et les installateurs de piscines, et les assureurs.

Si la mise en place d'une réglementation et sa mise en oeuvre représentent une étape cruciale, il ne faut pas sous-estimer l'importance de l'information et de la sensibilisation.

Les règles de sécurité à retenir de même que les modalités de leur application doivent être identifiées et élaborées dans un souci constant de simplicité et d'efficacité. Il importe de ne pas mettre en œuvre des prescriptions ou des modalités d'application inutilement lourdes et coûteuses.

4. LES RECOMMANDATIONS

4.1 Législation et réglementation québécoises

Les membres du groupe de travail conviennent de formuler les recommandations qui suivent :

- Que l'Assemblée nationale du Québec adopte une législation permettant au gouvernement d'édicter un règlement sur la sécurité autour des piscines résidentielles qui aurait cours sur tout le territoire du Québec.
- Prévoir que cette réglementation soit appliquée par le milieu municipal qui est déjà responsable de l'établissement et de l'application de règles d'aménagement autour des piscines résidentielles.
- Permettre à une municipalité qui le souhaite d'adopter des prescriptions en matière de sécurité plus sévères que celles prévues au règlement. Cette municipalité devrait alors informer ses citoyens des particularités applicables sur son territoire.

4.2 Modalités d'application de la réglementation gouvernementale

Deux options distinctes sont mises de l'avant par les membres du groupe de travail en ce qui concerne les modalités d'application par les municipalités d'une réglementation québécoise en matière de sécurité dans les piscines résidentielles.

L'option A « Normalisation – Certification » correspond à la formule proposée par l'UMQ¹¹. Une proposition complémentaire de la Société de sauvetage concernant le processus de certification peut y être associée.

L'option B « Réglementation – Inspection » correspond à la formule privilégiée par la FQM¹².

Un tableau comparatif, présenté à l'annexe 2, fait état des grands paramètres caractérisant ces deux options, de même que de leurs principaux avantages et inconvénients.

Autant l'UMQ que la FQM demandent au gouvernement un appui financier, eu égard aux opérations liées à la mise aux normes des installations existantes : inventaire et suivi de conformité.

Option A : Normalisation – Certification

- Enchâsser dans une réglementation québécoise une norme qui serait élaborée par le BNQ et qui fixerait les règles en matière de sécurité en ce qui concerne la fabrication, l'installation et l'aménagement d'une piscine résidentielle, à partir notamment d'une mise à jour du règlement type qui tiendrait compte des piscines gonflables.

¹¹ La position de l'UMQ est reproduite à l'annexe 1.

¹² La position de la FQM est reproduite à l'annexe 1.

- Mettre en place un programme de certification provinciale qui permettrait d'assurer aux propriétaires que leur piscine est bien installée, tout en répartissant les charges et les responsabilités entre les différents intervenants .
 - Proposition complémentaire de la Société de sauvetage concernant le processus de certification à l'effet de mettre en place un réseau d'agents de prévention capables d'émettre des certificats de conformité à des coûts raisonnables.
- Prévoir la délivrance d'un permis municipal pour les nouvelles piscines sur la base des documents attestant leur certification; ces documents seraient également requis pour la mise aux normes des installations existantes.

Option B : Réglementation – Inspection

- Élaborer un règlement québécois établissant les prescriptions à respecter relativement à la sécurité des piscines résidentielles.
- Prévoir que la municipalité puisse délivrer un permis.
- Prévoir un processus de mise aux normes graduelle des installations existantes de même que des mesures d'accommodement.
- S'assurer du respect de la réglementation au moyen d'un programme d'inspection municipale.

4.3 Règles de sécurité à prescrire

En ce qui concerne les règles relevant de la ministre des Affaires municipales et des Régions, les membres du groupe de travail conviennent d'avancer les recommandations qui suivent.

- Retenir les règles de sécurité suivantes quant à l'aménagement de la piscine et au contrôle de son accès :
 - Présence d'une clôture à quatre côtés¹³ empêchant l'accès à la piscine; les côtés d'une piscine hors terre traditionnelle peuvent faire office de clôture, toutefois, lorsque ce type de piscine jouxte un patio¹⁴, la présence d'une clôture est requise :
 - hauteur retenue : 1,2 m,
 - conception permettant à la clôture de résister à un jeune enfant et empêchant qu'il ne l'escalade;
 - Présence d'un système de fermeture et de verrouillage automatiques des portes;

¹³ Une clôture à quatre côtés entoure complètement une piscine, de sorte qu'aucun accès direct entre le domicile et la promenade n'est possible sans franchir cette clôture. La promenade est la surface immédiate autour d'une piscine à laquelle les baigneurs ont directement accès.

¹⁴ La même règle s'applique à toute autre surface immédiatement adjacente à la piscine et d'une hauteur plus élevée que le sol, que cette surface soit reliée ou non à la maison.

- Éloignement des équipements, notamment le filtre, pour éviter qu'on ne les escalade.

En ce qui a trait aux normes relatives aux produits et à la commercialisation, le groupe de travail recommande que le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation examine la possibilité de confier au BNQ le mandat d'élaborer des normes concernant :

- les piscines dotées de tremplins;
- les accessoires suivants, s'il est déterminé que leur conception peut causer un danger :
 - système de circulation et de traitement de l'eau (points d'aspiration, écumoire, dispositif de prévention du piégeage, dispositif de relâchement de la succion);
 - compatibilité du système de filtration avec la taille de la piscine;
 - accessoires submergés (échelle, jeux, etc.);
 - glissoire.

Le groupe de travail recommande également d'appliquer des règles concernant différents accessoires : disjoncteur différentiel pour la prise de courant du moteur du filtre, bouton d'arrêt d'urgence relié au moteur du filtre, perche en fibre de verre.

4.4 Dispositions transitoires, mesures d'accommodement ou application graduelle

Deux options distinctes peuvent être envisagées en ce qui a trait à l'application des nouvelles règles aux installations existantes. On peut retenir un certain nombre de dispositions transitoires et de mesures d'accommodement particulières, ou encore prévoir une application graduelle.

Option A : Dispositions transitoires et mesures d'accommodement

- Possibilité de prévoir des dispositions transitoires fixant des délais aux propriétaires de piscines existantes pour se conformer à certaines des nouvelles règles.
 - Mesures essentielles à court terme : contrôle de l'accès entre la piscine et la résidence, mécanisme de verrouillage, éloignement du filtre.
- Possibilité de prévoir des mesures d'accommodement pour les propriétaires de piscines existantes en permettant, par exemple :
 - des assouplissements en ce qui concerne le contrôle de l'accès entre la piscine et la résidence : en l'absence d'un quatrième côté de clôture, le propriétaire devrait démontrer qu'il a mis en place des mesures additionnelles afin de diminuer le risque (exemples : système d'alarme, mécanisme de fermeture automatique de la porte patio, toile);
 - l'ajout de lamelles à une clôture en mailles de chaîne (clôture *frost*) afin de la rendre plus difficile à escalader;

- l'augmentation de la hauteur de la paroi d'une piscine hors terre de moins de 1,2 m, en fixant sur le bord de la piscine une clôture qui supplée à la hauteur manquante.

Option B : Application graduelle

- Possibilité de prévoir une application graduelle de la nouvelle réglementation en établissant un élément déclencheur (par exemple : remplacement de la piscine ou réalisation de travaux majeurs là où se trouve la piscine) à partir duquel les nouvelles règles s'appliqueraient aux installations déjà existantes. Cette façon de procéder permettrait d'éliminer le besoin, à court terme, de dresser un inventaire et d'élaborer un programme d'inspection des installations existantes.

4.5 Saison estivale 2007, période charnière de sensibilisation et de préparation

Les membres du groupe de travail conviennent de présenter les recommandations suivantes quant aux efforts d'information et de sensibilisation qui devraient être consentis en cas de modification substantielle de l'encadrement réglementaire québécois en matière de sécurité dans les piscines résidentielles. La saison estivale 2007 servirait de période charnière en vue de la mise en place en 2008 du nouvel encadrement réglementaire québécois.

- Prévoir, dès le printemps et l'été 2007, une campagne d'information à l'échelle du territoire québécois afin de sensibiliser et de responsabiliser les citoyens dans le but de favoriser une attitude responsable en matière de sécurité autour des piscines résidentielles. Prendre en considération les divers éléments d'information destinés à la population qui sont proposés dans l'avis de l'INSPQ afin d'améliorer la sécurité.
- Prendre les moyens requis pour bien faire connaître, notamment aux municipalités, le nouvel encadrement réglementaire dès que les règles retenues seraient connues.
- Préparer, en 2007, l'entrée en vigueur des nouvelles règles pour 2008 auprès des diverses organisations concernées :
 - information auprès des fabricants et des détaillants de piscines;
 - harmonisation des réglementations municipales à l'intérieur du nouvel encadrement;
 - élaboration de stratégies communes d'information avec les associations ou organismes intéressés à la sécurité, comme la Société de sauvetage ou la Croix-Rouge.

4.6 Commentaires particuliers des membres du groupe de travail

Réglementation québécoise appliquée par les municipalités

L'appui de l'UMQ à une réglementation québécoise appliquée par les municipalités est lié à la mise en place d'un programme de certification provinciale, qui est décrit dans l'option A des modalités d'application de la réglementation gouvernementale (section 4.2).

Responsabilité municipale

Le représentant de la Ville de Montréal propose d'inclure dans la législation une clause d'exonération de la responsabilité municipale dont on trouve un exemple dans la Loi sur le bâtiment. Cette clause prévoirait que la municipalité ne pourrait être poursuivie en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi (ou d'une omission) dans l'exercice de ses fonctions.

Cette position rejoint les préoccupations déjà exprimées par la FQM, en ce qui concerne la responsabilité municipale.

Pour sa part, l'UMQ a toujours fait valoir que l'absence de limites à la responsabilité civile des municipalités dans les lois du Québec plaçait ces dernières dans une situation inconfortable. L'UMQ vise une immunité la plus large possible pour les municipalités par une approche tendant à responsabiliser davantage les différents intervenants, ce que permettrait le programme de certification provinciale mentionné dans l'option A.

Permis municipal

La FQM propose que la municipalité puisse opter entre délivrer un permis ou non aux propriétaires de piscines. Plusieurs membres du groupe de travail s'interrogent sur la possibilité de renforcer la réglementation quand une municipalité choisit de ne pas en délivrer.

Rappelons que l'INSPQ recommande que l'obtention d'un permis municipal soit obligatoire pour toutes les piscines, existantes et nouvelles, y compris les piscines gonflables. L'UMQ est également de cet avis.

Dispositions transitoires, mesures d'accommodement ou application graduelle

La FQM est en faveur de règles plus souples à l'égard des propriétaires de piscines existantes. Par contre, la position de l'UMQ suppose l'établissement de mesures transitoires, mais exclut les mesures d'accommodement et l'application graduelle.

Le représentant du MSSS est d'avis que les mesures d'accommodement et l'établissement d'un élément déclencheur (application graduelle) retarderaient, pour les installations existantes, la mise en place de mesures essentielles, à court terme, pour contrôler l'accès à la piscine (il s'agit de mesures comme la clôture et les mécanismes de fermeture et de verrouillage conformes aux nouvelles règles).

ANNEXE 1
LES POSITIONS DES ASSOCIATIONS MUNICIPALES

Position de la Fédération québécoise des municipalités (FQM)¹⁵

La FQM a identifié deux problèmes principaux :

- la régularisation des installations existantes, étant donné que la vérification de celles-ci peut s'avérer très exigeante pour les municipalités (inventaire, inspection, suivi de non-conformité, etc.);
- la responsabilité municipale relativement à la mise en œuvre de la réglementation.

Dans le cadre des discussions tenues lors du comité exécutif de la FQM du 17 novembre 2006, les administrateurs ont convenu d'appuyer le gouvernement dans sa démarche tout en tenant compte des considérations suivantes :

- mieux responsabiliser les citoyens;
- atteindre un niveau de sécurité raisonnable avec des moyens efficaces, simples et peu coûteux pour diminuer les risques de noyade;
- harmoniser les normes avec les règlements et les lois en vigueur, en prenant en considération l'évolution de l'industrie;
- modifier, aux fins de conformité, les installations existantes en limitant l'application de la réglementation aux dispositions essentielles non prohibitives et pouvant facilement être appliquées afin d'éviter que cette réglementation soit non recevable et incomprise du grand public;
- prévoir un délai transitoire pour la mise aux normes des réglementations municipales;
- prévoir un délai transitoire pour la mise aux normes des installations existantes;
- confirmer un soutien financier pour les activités d'inspection et de conformité;
- prévoir la possibilité pour une municipalité d'appliquer une réglementation plus sévère.

¹⁵ Comité exécutif de la FQM du 17 novembre 2006.

ANNEXE 1
LES POSITIONS DES ASSOCIATIONS MUNICIPALES

Position de l'Union des municipalités du Québec (UMQ)¹⁶

Avis

- Les noyades d'enfants dans les piscines privées sont évitables et la situation inacceptable depuis trop longtemps déjà. Il est temps qu'il y ait une norme unique pour le Québec pour assurer la sécurité des piscines privées, par le truchement d'une réglementation provinciale dont l'application relèverait des municipalités.
- Le gouvernement a un rôle important à jouer et doit donner priorité à la sécurité et à la prévention des noyades et des accidents aux abords de tous les plans d'eau, particulièrement des piscines privées, et investir des ressources financières pour leur mise en œuvre.
- Il y a lieu de penser qu'il y a une réelle volonté politique à l'échelle municipale pour régler le problème, puisqu'il s'agit de sécurité et de vies humaines.
- Les municipalités ont une responsabilité à l'égard de la sécurité des piscines privées et doivent être engagées et proactives, mais ne doivent pas être les seules responsables dans la mise en œuvre de mesures de sécurité, qu'elles soient réglementaires ou non.
- Cette responsabilité est collective et doit être partagée. À ce titre, la solution réside dans la contribution et dans l'engagement de tous les partenaires (fabricants, vendeurs, installateurs, assureurs, gouvernement, villes et citoyens). La municipalité qui intervient à la fin du processus, par la surveillance et par l'application de la réglementation, ne doit pas faire les frais de produits qui ne sont pas fabriqués ni installés selon les règles de l'art et que le citoyen n'est pas en mesure de vérifier.
- Dans le contexte de la mise en place d'une réglementation provinciale prescrivant une norme unique et où la responsabilité serait partagée, il apparaît probable que les municipalités du Québec seraient disposées à procéder à l'inventaire des piscines existantes afin de déterminer celles qui seraient non conformes à la nouvelle norme.
- En matière de sécurité, il n'y a pas de droits acquis, et toutes les piscines devront tôt ou tard être conformes à la réglementation.

¹⁶ Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec tenue le jeudi 5 octobre 2006, à Québec. CA-2006-10-08.

ANNEXE 1 LES POSITIONS DES ASSOCIATIONS MUNICIPALES

Position de l'UMQ (suite)

Recommandations

- La norme unique prescrite par règlement devrait nécessairement être conjuguée avec la mise en place d'un programme de certification provinciale. Ce processus découlerait de l'élaboration d'une norme établissant les règles de l'art en matière de sécurité d'une piscine, en fixant définitivement, par voie réglementaire, les règles de fabrication, d'aménagement et d'installation. Avec la normalisation, les fabricants, les vendeurs et les installateurs auraient des obligations à l'égard de la conformité. La procédure de certification a fait ses preuves dans de multiples domaines et les compagnies d'assurances ont bien joué leur rôle. Une telle procédure assurerait les consommateurs que la piscine qu'ils utilisent est conçue et installée selon les règles de l'art, ce qui limiterait, en fin de processus, les vérifications coûteuses par les municipalités et, par le fait même, limiterait leur responsabilité en la matière.
- La mise à jour du Règlement type sur l'aménagement des piscines privées en matière de sécurité, notamment pour y inclure les nouveaux produits sur le marché comme les piscines portables gonflables, lequel servirait entre autres de référence pour la normalisation.
- L'obligation d'obtenir un permis municipal pour toutes les nouvelles piscines. Ce permis devrait être accompagné d'une déclaration d'un professionnel certifié qui se prononce et atteste la conformité du produit et des installations. Cette déclaration devrait également être produite lors de la mise aux normes des installations non conformes. Avec la normalisation et la certification, il incomberait au propriétaire d'une piscine de produire à la municipalité, dans le délai prescrit par la loi ou par le règlement, les documents attestant la conformité de la piscine à ladite norme.
- L'élaboration d'une « politique publique de gestion des plans d'eau » (piscines publiques et privées, parcs aquatiques, lacs, etc.).
- Que le MAMR mette en place un programme d'aide financière pour permettre aux municipalités d'établir un inventaire des piscines privées qui sont sur leurs territoires, ceci afin d'évaluer leur conformité au règlement en matière de sécurité.

ANNEXE 2 – TABLEAU COMPARATIF
OPTIONS RELATIVES AUX MODALITÉS D’APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GOUVERNEMENTALE
LA NORMALISATION ET LA CERTIFICATION COMPARÉES À LA RÉGLEMENTATION ET À L’INSPECTION

	Normalisation et certification	Réglementation et inspection
Normes d’aménagement	Élaboration d’une norme d’aménagement. Point de départ : règlement type COMBEQ et rapport INSPQ. Révision aux cinq ans et possibilité de modification entre-temps (une modification nécessite entre deux et quatre mois).	Élaboration d’un règlement. Point de départ : règlement type de la COMBEQ et rapport INSPQ. Révisions possibles.
Consultation	Comité représentatif : fournisseurs, fabricants, utilisateurs/consommateurs, autres organismes représentant les intérêts du public (incluant les ministères et la COMBEQ). Consensus du comité : accord général sur l’essentiel du sujet; tentative de résoudre toutes les oppositions; prise en considération des commentaires de la consultation publique. Consultation publique.	Consultation des ministères et organismes visés. Arbitrages dans les comités ministériels. Consultation publique entre la prépublication et la publication du règlement.
Délai	12 mois. Cinq mois après le début des travaux du comité, un projet de norme devient disponible pour consultation publique; ce document peut être publié à titre de prénorme et servir à sensibiliser les municipalités et les propriétaires dès l’été 2007.	Huit mois. Présentation pour l’adoption de la loi au printemps 2007. Prépublication du règlement dès que la loi est adoptée. Publication 45 jours plus tard.
Mise en œuvre	Volontaire ou réglementaire. Norme d’aménagement : certification de personnes habilitées à émettre des rapports de conformité à la norme pour les installations visitées (agents de prévention de la Société de sauvetage, consultants, inspecteurs en bâtiment, professionnels, etc.).	Règlement gouvernemental appliqué par les municipalités. Formation des inspecteurs municipaux. Lignes directrices pour les inspecteurs municipaux.
Responsabilité de l’application	Municipalité (dans le cas où la norme est enchâssée dans un règlement). Commerçants et professionnels de l’aménagement (dans le cas où la norme n’est pas enchâssée dans un règlement).	Municipalité.

	Normalisation et certification	Réglementation et inspection
Information Formation	<p>Campagne d'information pour le grand public.</p> <p>Guides pour le grand public produits par l'organisme de certification, la Société de sauvetage ou le gouvernement.</p> <p>Activités de formation pour commerçants de piscines, associations ou professionnels.</p>	<p>Campagne d'information pour le grand public.</p> <p>Guides pour le grand public produits par le gouvernement.</p> <p>Information auprès des commerçants de piscines.</p>
Période de transition	<p>Période de transition nécessaire pour la mise en place du processus de certification.</p> <p>Période de transition nécessaire pour les municipalités : inventaire, formation, harmonisation réglementaire.</p>	<p>Période de transition nécessaire pour les municipalités : inventaire, formation, harmonisation réglementaire.</p>
Responsabilité civile	<p>Partagée entre les propriétaires de piscines, les commerçants, les personnes émettant les rapports de conformité, l'organisme de certification et les municipalités.</p>	<p>Partagée entre les propriétaires de piscines, les commerçants et les municipalités.</p>
Conséquences financières pour les organisations	<p>Coût d'élaboration de la norme (partagé avec le gouvernement ou avec d'autres organismes concernés) : environ 70 000 \$ pour les règles d'aménagement.</p> <p>Coût de fonctionnement du système de certification : peut être couvert en tout ou en partie par les frais facturés aux personnes certifiées, lesquelles vont récupérer ces frais dans le tarif exigé des propriétaires de piscines qui demandent un rapport de conformité.</p> <p>Municipalités : coût net d'émission des permis (coûts totaux moins tarif exigé des propriétaires).</p>	<p>Coût d'élaboration du règlement assumé par le gouvernement.</p> <p>Municipalités : coût net d'émission des permis et des inspections (coûts totaux moins tarif exigé des propriétaires).</p>
Coûts pour les propriétaires de piscines	<p>Frais requis pour obtenir le rapport de conformité.</p> <p>Tarifification municipale pour le permis.</p> <p>Coûts de mise aux normes de la piscine et de ses aménagements.</p>	<p>Tarifification municipale pour le permis et l'inspection.</p> <p>Coûts de mise aux normes de la piscine et de ses aménagements.</p>

	Normalisation et certification	Réglementation et inspection
Avantages	<p>Permet une participation directe de tous les intervenants pour définir les règles de l'art : arbitrages techniques à cet effet.</p> <p>Permet un partage des responsabilités élargi et une prise en charge par le milieu.</p> <p>Contribue à gagner la confiance des propriétaires de piscines et les incite à respecter les règles de l'art établies.</p> <p>Répond à des règles strictes reconnues internationalement. Processus surveillé par le Conseil canadien des normes.</p> <p>Souplesse : la norme peut être élaborée et diffusée, puis être enchâssée dans un règlement, dans un deuxième temps, si désiré.</p>	<p>Le coût peut être moins élevé pour le propriétaire de piscine s'il n'a pas à payer les frais de l'inspection.</p> <p>Mise en œuvre moins lourde.</p> <p>Délais de mise en œuvre plus courts.</p> <p>Meilleur contrôle par le gouvernement du processus et des délais.</p>
Inconvénients	<p>Délais de mise en place plus longs.</p> <p>Coûts de mise en place et de fonctionnement du processus de certification.</p>	<p>Participation moins directe de l'ensemble des intervenants.</p> <p>Responsabilité plus lourde pour les municipalités.</p> <p>Coûts d'inspection.</p>

	Normalisation et certification	Réglementation et inspection
Normes pour les produits	<p>Une ou des normes pour les produits peuvent être élaborées si la conception même de ces produits cause un problème de sécurité. La mise en œuvre se fait par une certification chez le fabricant.</p> <p>Équipements</p> <p>Système de circulation et de traitement de l'eau (points d'aspiration, écumeuse, dispositif de prévention du piégeage, dispositif de relâchement de la succion);</p> <p>Compatibilité du système de filtration avec la taille de la piscine;</p> <p>Accessoires submergés (échelle, jeux, etc.);</p> <p>Glissoire.</p> <p>Cette procédure favorise l'adhésion des fabricants et des commerçants : dans un contexte concurrentiel, les entreprises sont conscientes de la nécessité d'offrir des produits et services répondant à des critères de sécurité afin de favoriser leur image de marque, de faciliter la mise en marché et de mieux se protéger des poursuites éventuelles en cas d'accident grave.</p>	<p>Ces règles peuvent aussi faire l'objet d'une réglementation.</p>
Norme pour les tremplins	<p>Une norme pourrait être élaborée qui se situerait entre la norme FINA (norme de compétition amplement suffisante) et la norme NSPI (norme américaine contestée).</p> <p>Délai d'élaboration de 18 mois.</p> <p>Coûts d'élaboration d'environ 65 000 \$ avec un supplément de 10 000 \$ à 20 000 \$ s'il est nécessaire de recourir à des experts.</p> <p>Cette norme sera respectée nonobstant son enchâssement dans un règlement.</p>	<p>Ces règles peuvent aussi faire l'objet d'une réglementation.</p>